

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 80-34-A1
du 14 février 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RECouvreMENT DE L'IMPÔT DIRECT
COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES DE L'ASSIETTE
ET LES SERVICES DE RECouvreMENT

ANALYSE

*Aménagement de la présentation de la fiche de solvabilité n° 3952.
Modification des modalités de sa transmission au service du recouvrement*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 76-117 A 1 du 4 août 1976

Dans le souci d'améliorer le recouvrement des droits et pénalités rappelés à la suite d'un contrôle fiscal, la Direction générale des impôts a prévu l'établissement par le vérificateur d'une fiche n° 3952 qui devait faire apparaître, au profit des services chargés du recouvrement, l'ensemble des renseignements qui ont pu être recueillis sur la solvabilité du redevable vérifié.

L'instruction n° 76-117 A 1 avait porté ce dispositif à la connaissance des comptables du Trésor.

Dans la pratique, toutefois, il a été signalé que les fiches en cause étaient parfois insuffisamment remplies ou transmises avec retard.

Aussi, une nouvelle présentation de la fiche et une transmission accélérée du document ont-elles été mises en place, d'un commun accord avec la Direction générale des impôts.

L'objet de la présente instruction est de porter à la connaissance des comptables les aménagements mis au point en la matière.

DIFFUSION
GT
20

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

I. — AMÉNAGEMENTS DE LA PRÉSENTATION DE LA FICHE DE SOLVABILITÉ N° 3952

L'économie générale initiale de la fiche de solvabilité n° 3952 est respectée. Toutefois, des aménagements ont été apportés en vue de pouvoir donner davantage de précisions aux services du recouvrement ainsi qu'une information différenciée selon la situation des contribuables concernés, en distinguant le cas général du cas où les redevables vérifiés sont en état de cessation de paiement. Le nouveau modèle de fiche figure en annexe.

A. Cas général : les contribuables ne sont pas en état de cessation de paiement.

Les vérificateurs devront désormais :

- mentionner les lieu et date de naissance des personnes physiques vérifiées ainsi que leur numéro de sécurité sociale (ou le numéro INSEE de leur entreprise pour les contribuables qui exercent une activité industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale) ;
- distinguer, dans le cadre I, les terrains et constructions appartenant d'une part à la société et aux personnes physiques vérifiées et, d'autre part, s'il y a lieu, aux associés responsables ;
- indiquer dans le cadre III la valeur comptable du matériel de transport et la valeur *estimée* des bateaux, caravanes, etc., dont la société ou la personne physique est propriétaire. Les voitures de tourisme ne seront individualisées que si le contribuable n'en possède que deux ou trois, d'acquisition récente ;
- identifier les différents comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du redevable en précisant ceux qui sont en sommeil ;
- reporter dans le cadre VI le montant *estimé* des droits rappelés par nature d'impôt et ventilés en fonction des périodes d'imposition et indiquer, dans ce même cadre, la date d'envoi par le vérificateur de sa réponse aux observations du contribuable (lettre n° 3926) qui fixe normalement la fin de la période de discussion préalable à l'émission des rôles, ou la date de la notification de redressement n° 3922 ou 3923 en l'absence de désaccord, ou dans les cas d'urgence.

B. Contribuables en état de cessation de paiement.

Pour les entreprises individuelles en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, seuls seront servis le cadre d'identification du contribuable et le cadre VI.

Dans le cas des personnes morales, en raison de la possibilité éventuelle de mise en cause de la responsabilité personnelle des associés responsables, seront signalés :

- les biens appartenant à ces associés responsables ;
- si les dirigeants de droit ou de fait ont disposé de biens sociaux comme de leurs biens propres ou poursuivi, dans un intérêt personnel, l'activité de l'entreprise.

II. — NOUVELLES MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA FICHE DE SOLVABILITÉ N° 3952

L'instruction n° 76-117 A 1 du 4 août 1976 avait prévu que les fiches de solvabilité n° 3952 devaient être adressées, en envoi groupé, tous les quinze jours, par le directeur des Services fiscaux, au trésorier-payeur général, chargé de les faire parvenir aux comptables du Trésor. Toutefois, en cas de fraude grave ou de situation financière obérée, les fiches de renseignements pouvaient être établies et transmises dès la fin de la vérification.

Dans le nouveau dispositif prévu, les modalités de transmission sont différentes selon le degré d'urgence des affaires.

1. Cas général.

La fiche n° 3952 est établie à l'issue de chaque vérification.

L'exemplaire destiné au comptable du Trésor lui est adressé directement par le vérificateur. En cas de doute du vérificateur sur le comptable du Trésor concerné, la fiche sera adressée au trésorier-payeur général, qui en assurera la transmission au comptable compétent.

2. Cas exigeant une accélération de la procédure.

L'expérience a montré qu'il était parfois nécessaire d'assurer une prompte information du comptable, avant même l'achèvement de la vérification. Il en est notamment ainsi dans le cas de contribuables en cessation de paiement et dans les cas d'organisation d'insolvabilité décelés par le vérificateur.

Aussi la fiche n° 3952 sera-t-elle rédigée dans ces hypothèses en cours de vérification et adressée sans délai au comptable par le vérificateur.

a. *Contribuables en état de cessation de paiement.*

Ainsi que l'expose le paragraphe 232 de l'instruction n° 68-63 A 3-4 du 29 avril 1968 sur le recouvrement des impôts directs dus par les contribuables en règlement judiciaire ou liquidation des biens, la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et son décret d'application n° 67-1120 du 22 décembre 1967 ne laissent aux créanciers qu'un délai relativement bref pour produire leurs créances aux syndics.

Or la production considérée constitue une formalité essentielle pour que le Trésor puisse figurer au passif de la procédure d'apurement collectif du passif et concourir dans les répartitions. A défaut de se faire connaître dans les délais, le Trésor se trouve forclus sauf à être relevé de cette forclusion par le tribunal.

C'est pourquoi, dans le cas de contribuables en état de cessation de paiement, il est indispensable que les comptables disposent, avant l'expiration du délai de production, d'une estimation du montant des droits qu'ils auront à recouvrer.

A cette fin, l'évaluation prévisionnelle des rappels sera communiquée aux comptables à l'aide de la fiche n° 3952 dans les conditions définies au paragraphe I-B.

Il appartiendra alors au comptable de produire, par provision, immédiatement au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens sur la base de l'article 40-1° de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée.

b. *Contribuables organisant leur insolvabilité.*

Les informations recueillies en cours de vérification montrent parfois que la prise immédiate de sûretés est indispensable pour sauvegarder les droits du Trésor. Il en est notamment ainsi lorsque le contribuable organise son insolvabilité.

Dès que le vérificateur aura décelé une situation de cette nature, il en informera le comptable à l'aide de la fiche n° 3952 servie dans les conditions définies au paragraphe I-A.

Il appartiendra alors au comptable, en vue de garantir le recouvrement des créances mises ultérieurement en recouvrement, de faire usage des mesures conservatoires prévues aux articles 48 et suivants du Code de procédure civile.

Avec l'autorisation du juge, il pourra être ainsi procédé à la saisie conservatoire des biens meubles du contribuable. Par ailleurs, le comptable pourra être autorisé à prendre une inscription d'hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur vérifié ou une inscription de nantissement sur le fonds de commerce dont il est propriétaire.

Ces mesures, pour la mise en œuvre desquelles l'autorisation du comptable centralisateur devra être sollicitée, vise à garantir le Trésor contre le risque de la disparition des biens du contribuable ou de la diminution de leur valeur.

c. *Liaisons ultérieures avec les comptables.*

1. Les comptables du Trésor accuseront réception de la fiche n° 3952 aux vérificateurs à l'aide de l'accusé de réception joint à ce document.

2. Dans le cas de contribuables en état de cessation de paiement, la régularisation des créances produites à titre provisionnel intervient, en principe, à l'issue de la vérification, au vu du montant des rappels effectivement mis en recouvrement.

Il arrive toutefois que le comptable, en raison d'une contestation contentieuse des productions effectuées par provision, doive fournir en justice, antérieurement à la mise en recouvrement des rappels, une copie des notifications de redressements ou de leurs confirmations. Dans ce cas, au demeurant exceptionnel, il informera le vérificateur qui lui fournira copie des documents demandés dans les meilleurs délais.

*
**

Les renseignements portés sur la fiche de solvabilité n° 3952 sont du plus haut intérêt pour le recouvrement des cotisations de contrôle fiscal.

A cet égard, toutes difficultés liées tant à la rédaction qu'à la transmission de ces documents devront être évoquées au cours des réunions organisées à l'échelon local en vue de renforcer la coopération indispensable entre les services extérieurs du Trésor et ceux de la Direction générale des impôts.

Il appartient, par ailleurs, aux comptables du Trésor d'exploiter le plus rapidement et le plus complètement possible les renseignements ainsi portés à leur connaissance.

Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances devront spécialement s'assurer, lors des vérifications sur place, que toutes les mesures nécessaires ont été prises avec diligence.

*
**

Toutes suggestions ou difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées au bureau C 2 dans les meilleurs délais possibles.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

ANNEXE

à l'Instruction 80-34-A1
du 14 février 1980

SERVICE D'ORIGINE
(Cachet)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3952

SERVICE DE RECouvreMENT
DESTINATAIRE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

sur la solvabilité du redevable vérifié
(BODGI* 13 L-5.79)

Receveur (1) _____

de _____

Comptable du Trésor (1) _____

Désignation du redevable (nom, prénom, date et lieu de naissance ou forme et raison sociale) : _____

Numéro de sécurité sociale (si entreprise individuelle ou personne physique) : _____

Adresse : _____

Nom et adresse du gérant majoritaire (1) : _____

Nom et adresse du propriétaire du fonds (si gérance libre) (1) : _____

Lieu d'exploitation principal : _____

I. TERRAINS, CONSTRUCTIONS APPARTENANT AU REDEVABLE

Nature	Adresse (2)	Année d'acquisition	Prix d'achat	Montant des créances hypothécaires

Terrains, constructions appartenant aux associés responsables

Nom du propriétaire	Nature (appartement, maison individuelle)	Adresse	Année d'acquisition	Prix d'achat

II. MATÉRIEL, OUTILLAGE, MOBILIER, MATÉRIEL DE BUREAU

Nature	Adresse de l'installation (2)	Valeur comptable nette	Montant des créances nanties
Matériel et outillage			
Mobilier et matériel de bureau			

III. MATÉRIEL DE TRANSPORT, VOITURES DE TOURISME, CARAVANES, BATEAUX, ETC. (3)

Nature (marque et type)	Adresse du garage (2)	Valeur comptable nette ou valeur estimée

IV. STOCKS

Valeur portée à la ligne du bilan	Adresse de l'entrepôt ou du magasin (2)

(1) Rayer la mention inutile. (2) Lorsque cette adresse diffère de celle du lieu d'exploitation.
(3) Individualiser ces renseignements quand il n'y a que deux ou trois véhicules d'acquisition récente; à défaut reporter globalement les indications de la ligne du bilan.

V. CRÉANCES

a. Clients habituels les plus importants, employeurs, locataires.

Nom et adresse	Observations

b. Principaux marchés publics (État, collectivités publiques, établissements divers, etc.).

Administration ou organisme contractant	Comptable assignataire	Numéro et date du marché	Montant

c. Autres débiteurs (notamment d'autres entreprises où le contribuable détient un compte courant).

Nom et adresse	Nature de la créance	Montant

d. Comptes bancaires et postaux; comptes d'épargne.

Numéro et nature du compte (CCP, compte courant, compte de dépôt, compte bloqué, compte ou livret d'épargne)	Centre de CCP, banque et adresse de l'agence ou de la caisse d'épargne	Observations

VI. DROITS RAPPELÉS OU ÉLÉMENTS DE LIQUIDATION DES DROITS ESTIMÉS

Année	Impôt	Montant des droits rappelés (1) ou estimés recouvrés (1) par les comptables de la	
		DGI	Comptabilité publique

VII. DIVERS ET OBSERVATIONS DU VÉRIFICATEUR

(avis motivé sur les possibilités d'apurement, et le cas échéant, sur la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux)

.....

.....

.....

.....

Date :

L'inspecteur des Impôts,

Nom du signataire :

Date d'envoi de la N. R. 3924 (1) :

Date d'envoi de l'imprimé n° 3926 (1) :

Vérification en cours (1) :

(1) Rayer la mention inutile.

SERVICE EXPÉDITEUR
(Cachet)

3952 AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LA SOLVABILITÉ DU REDEVABLE VÉRIFIÉ**

(préparé par le vérificateur)

Désignation du redevable (nom, prénom ou forme et raison sociale, adresse) :

Date de l'envoi de la fiche de renseignements
au comptable du Trésor ou au receveur des Impôts (1) :

Date de l'envoi de l'accusé de réception :

Accusé de réception à renvoyer à :

M. _____

Cachet et signature du comptable :

(1) Rayer la mention inutile.